

Contrat de prêt à usage ou commodat

Le prêteur :

Société : GFA de Pierrefitte SIRET : 878 916 873
Siège social : Pierrefitte 31800 SAINT MARCET

et

L'emprunteur :

Monsieur CROSNIER Pierre
né le 27/12/1961 : à Rennes
demeurant : 35 port saint Sauveur 31000 TOULOUSE

Il a été convenu et arrêté :

1/ Le prêteur laisse en prêt d'usage les biens à usage agricole ci-après désignés :

- INSEE 31502, section WD, feuille 1, parcelle 90 : 1ha20
- INSEE 31502, section WD, feuille 1, parcelle 92 : 1ha34

Soit au total 2ha54

2/ Ce prêt à usage est gratuit conformément à l'article 1875 et suivants du code civil.

3/ Un état des lieux des parcelles a été dressé.

4/ Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir du 01 janvier 2020.

5/ Le prêt sera tacitement reconduit, d'année en année, à défaut de dénonciation du contrat, par l'une ou l'autre des parties un an à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres au prêteur ou à l'un de ses représentants et contre remise d'un reçu de réception.

6/ L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voir de résiliation immédiate à la demande du prêteur :

- l'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés).
- l'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole.

J.B. PC
1/2


- l'emprunteur prendra les biens prêtés en leur état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vice apparent ou caché, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc...).
- l'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce que ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiétement quelconque et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (article 1768 du Code civil).
- À l'expiration du prêt l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités, de fumures et arrière-fumures ou autres améliorations sauf accord particulier entre les parties.

La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite et ne donnera lieu à aucune redevance aucune indemnité d'occupation ou autre contre-partie à verser au prêteur.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant-droit à titre gratuit l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

Fait en double exemplaire, à Pierrefitte, le 28 avril 2020

Le prêteur

Julien Boudou
co-gérant


L'emprunteur

P. CROSIER


R 2/2

